

N° 6227⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(6.7.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 14 décembre 2010 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises a émis son avis en date du 17 mars 2011.

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 26 avril 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 17 mai 2011.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi le 20 juin 2011.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 22 juin 2011, désigné Monsieur Léon Gloden rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et adopté une série d'amendements au projet de loi élargé.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 28 juin 2011 a été analysé par les membres de la Commission juridique lors de sa réunion du 29 juin 2011.

La Commission juridique a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 6 juillet 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 a pour objectif de renforcer la compétitivité des entreprises de l'Union européenne en réduisant les charges administratives qui résultent des dispositions de la directive 78/855/CEE concernant les fusions (la troisième directive sur le droit des sociétés), la directive 82/891/CEE concernant les scissions (la sixième directive

sur le droit des sociétés) ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusion ou de scission (ci-après la „Directive“).

Le Conseil européen a convenu, lors de ses réunions des 8 et 9 mars 2007, que les charges administratives imposées aux sociétés devraient être réduites de 25% d'ici à 2012 afin de renforcer la compétitivité des sociétés dans l'Union européenne. Dans cette perspective, il est donc approprié de réviser les nombreuses obligations d'information imposées aux sociétés, dont certaines semblent désuètes ou excessives et, si possible, de réduire les charges administratives pesant sur ces sociétés.

La Directive vise à réduire les coûts liés aux opérations de fusion et de scission en limitant les obligations en matière de rapports détaillés et en permettant aux sociétés de fournir les informations nécessaires aux actionnaires et aux tiers par voie électronique.

Les principales modifications introduites peuvent être résumées comme suit:

- L'utilisation des sites Internet des sociétés ou d'autres sites Internet pour la publication des projets de fusion ou de scission ainsi que d'autres documents mis à la disposition des actionnaires et des créanciers à cette occasion à condition que la sécurité du site Internet et l'authenticité des documents y figurant soit assurée.
- Les obligations de publicité concernant les projets communs de fusion transfrontalière visées par la directive 2005/56/CE doivent être similaires à celles qui sont applicables aux fusions nationales et aux scissions.
- Les Etats membres peuvent prévoir qu'il n'est pas nécessaire de respecter les obligations en matière de rapports détaillés et d'information applicables aux fusions et aux scissions des sociétés si l'ensemble des actionnaires des sociétés participant à la fusion ou à la scission conviennent de pouvoir s'en dispenser. Un tel accord des actionnaires doit intervenir sans préjudice de la protection des intérêts des créanciers des sociétés concernées, ainsi que des dispositions visant à garantir la communication des informations nécessaires aux employés des sociétés concernées et aux autorités publiques, telle que l'administration fiscale, chargée du contrôle de la fusion ou de la scission conformément à la législation communautaire en vigueur.
- Un rapport d'expert indépendant tel qu'il est prévu par la directive 77/91/CEE n'est souvent pas nécessaire dans la mesure où un rapport d'expert indépendant visant à protéger les intérêts des actionnaires ou des créanciers doit également être établi dans le cadre de la fusion ou de la scission. Les Etats membres doivent donc avoir, pour ce cas de figure, la possibilité de dispenser les sociétés de l'obligation de rapport prévue par la directive 77/91/CEE ou de prévoir que ces deux rapports peuvent être établis par le même expert.
- Les fusions entre les sociétés mères et leurs filiales ont une incidence économique réduite sur les actionnaires et les créanciers lorsque la société mère détient au moins 90% des actions ou autres titres conférant un droit de vote de la filiale. Il en va de même dans le cas de certaines scissions, notamment lorsque les sociétés sont scindées en de nouvelles sociétés détenues par les actionnaires au prorata de leurs droits dans la société initiale. En pareil cas, les rapports obligatoires en application des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE doivent donc être réduits.

*

III. AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après l'IRE) est d'avis que la mission d'expert indépendant appelé à intervenir lors d'une opération de fusion ou de scission devrait être confiée à un réviseur d'entreprises agréé.

Il fait encore observer, notamment dans le cadre de l'application des articles 266, paragraphe (1) et 294, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, que le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, saisi d'une requête pour faire établir le rapport par un même expert indépendant pour toutes les sociétés, „[...] favorise systématiquement la nomination d'un expert indépendant autre que le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle légal des sociétés participant à la fusion ou à la scission.“

Or, eu égard au cadre légal et aux règles d'indépendance de la profession du réviseur d'entreprises, l'IRE prône que „le Tribunal [...] devrait également envisager l'opportunité de nommer ce dernier

(ndlr: le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes des sociétés participant à cette transaction) et ainsi suivre la volonté des parties“.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce salue l'objectif affiché du projet de loi visant à simplifier les formalités administratives auxquelles les sociétés sont astreintes en matière de fusions et de scissions.

Elle fait observer, dans son avis du 26 avril 2011, que „*La transposition de la Directive 2009/109/CE – qui a pour objectif de réduire les charges administratives pesant sur les sociétés en allégeant leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions/scissions – introduit la possibilité de ne pas établir de rapport sur les apports autres qu'en numéraire uniquement si un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi. Ceci aboutit de facto à un alourdissement des charges administratives de la procédure de fusion en droit luxembourgeois, notamment en cas de fusion simplifiée, en ajoutant une condition au texte actuel, justifiée dans le commentaire des articles par un souci de protection des tiers. (...)*“

Les amendements soumis par la Commission juridique aux paragraphes (3), (6), (10) et (14) de l'article I (article 266, paragraphe (3), article 277, paragraphe (4), article 294, paragraphe (3) et article 307, paragraphe (4)) visent précisément à rencontrer l'observation circonstanciée de la Chambre de Commerce.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire afférent des articles visés sous le point VII. Commentaire des articles.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

La Chambre des Métiers approuve, dans son avis émis le 20 juin 2011, le projet de loi visant à transposer les dispositions de la Directive.

Elle a émis trois observations mineures, dont celle relative au libellé de l'intitulé du projet de loi est identique à la proposition de rédaction proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 mai 2011.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 mai 2011, le Conseil d'Etat fait des deux suggestions de texte, l'une concernant l'intitulé du projet de loi et l'autre visant le paragraphe (6) de l'article unique modifiant l'article 277, paragraphe (4) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales que la Commission juridique a reprises.

Les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 juin 2011 sont analysées sous le point VII.- Commentaire des articles ci-après.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose, comme toutes les dispositions de la Directive sont transposées dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de modifier l'intitulé du projet de loi en mentionnant la loi de 1915 précitée.

La Commission juridique a repris cette suggestion.

Article I nouveau (Article unique ancien)

Paragraphe (1) – article 264

L'alinéa 2 nouveau qu'il est proposé d'insérer à l'article 264 vise à transposer l'article 2, paragraphe (3) de la Directive.

Paragraphe (2) – article 265

Au texte actuel de l'article 265, les termes „*Les organes d'administration ou de direction*“ se substituent à ceux de „*L'organe de direction ou d'administration*“. Le libellé ainsi modifié devient le paragraphe (1), suite à l'adjonction des paragraphes (2) et (3) nouveaux.

Le paragraphe (2) nouveau résulte directement de la transposition de l'article 2, paragraphe (4) de la Directive. Ainsi, l'organe d'administration ou de direction est obligé d'informer l'assemblée générale des modifications apportées du moment de l'établissement du projet commun de fusion jusqu'à la date de la réunion de l'assemblée générale.

Le paragraphe (3) vise à mettre en œuvre la faculté prévue à l'article 2, paragraphe (4) de la Directive permettant aux Etats membres de prévoir, dans leur législation nationale, une dérogation au rapport tel que visé par le paragraphe (1) et aux informations visées au paragraphe (2) de l'article 265 sous rubrique.

Paragraphe (3) – article 266

Le libellé de l'article 266, paragraphe (3) est modifié en y ajoutant *in fine* le bout de phrase „*lorsqu'un rapport sur le projet commun de fusion est établi*“.

Ainsi, dans le cas de figure où l'ensemble des associés des sociétés participant à la fusion exercent leur faculté de renoncer au rapport d'expert, l'établissement d'un rapport sur les apports autres qu'en numéraire reste obligatoire. Cette disposition vise à protéger les intérêts des créanciers.

La Commission juridique a amendé le paragraphe (3) de l'article 266 en y insérant *in fine* le bout de phrase „*ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies*“.

Ledit amendement a une vocation double, à savoir:

- (i) compléter l'objectif du projet de loi, à savoir la réduction de la charge administrative pesant sur les sociétés en ce qui concerne leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions ou de scissions.
- (ii) assurer, pour le cas de figure où il a été décidé qu'un rapport sur le projet de fusion ou de scission ne sera pas établi, mais qu'une augmentation du capital par apports autres qu'en numéraire ou une constitution d'une nouvelle société aura lieu, qu'un rapport, conformément à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4), sera établi. En effet, c'est uniquement dans pareil cas que les conditions de l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) sont remplies.

Le paragraphe (4) de l'article 277 (article I, paragraphe (6) du présent projet de loi), le paragraphe (3) de l'article 294 (Article I, paragraphe (10) du présent projet de loi) et le paragraphe (4) de l'article 307 (Article I, paragraphe (14) du présent projet de loi) sont modifiés à l'instar de l'amendement ci-avant.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat estime que lesdites modifications „[...] énoncent une évidence“.

Il fait observer que „[...] si un rapport d'un expert sur le projet de fusion ou de scission est établi, les règles de l'article 26-1 ne s'appliquent pas. Si un tel rapport n'est pas établi parce que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée le permettent, l'article 26-1, paragraphes 2 à 4 de cette loi trouvera application. Bien entendu, et il s'agit là aussi d'une évidence, dans cette hypothèse, un rapport sur base de l'article 26-1 ne sera requis que si l'on est en présence d'un apport autre qu'en numéraire et que les exceptions prévues aux paragraphes 3 à 4 ne sont pas remplies“.

La Commission juridique, pour des raisons de lisibilité, maintient les modifications proposées.

Paragraphe (4) – article 267

L'alinéa 2 nouveau du paragraphe (1) vise à transposer le dispositif de l'article 2, paragraphe (5) de la Directive.

Désormais, une société n'a pas l'obligation d'établir un état comptable si elle publie un rapport financier semestriel.

Cet ajout nécessite d'adapter partant les points c) et d) du paragraphe (1) de l'article 267 en y insérant, à chaque fois, les termes „*le cas échéant*“.

L'ajout d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe (3) a pour objet de transposer l'article 2, paragraphe (5), point b) de la Directive.

L'article 267 est encore complété par un paragraphe (4) nouveau comportant deux alinéas.

Les alinéas 1er et 2 du paragraphe (4) nouveau visent à transposer l'article 2, paragraphe (5), point c) de la Directive.

Il convient de préciser que le Luxembourg n'a pas repris la faculté d'imposer à la société l'obligation de maintenir les informations, telles que définies au paragraphe (1) de l'article 267, sur son site Internet pendant une certaine période après l'assemblée générale.

Paragraphe (5) – article 268

La modification du paragraphe (1) de l'article 268 vise à transposer le dispositif de l'article 2, paragraphe (6) de la Directive.

Paragraphe (6) – article 277

Au paragraphe (4) de l'article 277, les auteurs du projet de loi avaient supprimé les termes „à la constitution de la nouvelle société“.

Le Conseil d'Etat propose, dans son avis du 17 mai 2011, de réinsérer les termes à la constitution de la nouvelle société. Le libellé proposé est rédigé en s'inspirant de la rédaction actuelle du paragraphe (4) de l'article 277.

Les membres de la Commission juridique ont repris cette suggestion de texte.

En outre, la Commission juridique a amendé le paragraphe (4) de l'article 277 en y insérant *in fine* le bout de phrase „ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies“.

Il est renvoyé, pour le détail, au commentaire figurant sous le paragraphe (3) de l'article I (article 266, paragraphe (3)).

Paragraphe (7) – article 279

L'article 279 actuel accorde, sous respect de certaines conditions, une dispense de l'approbation de la fusion par les assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent. Cette dispense, initialement prévue à titre d'option dans le cadre de la transposition de la directive 78/855/CEE (la troisième directive), a déjà ainsi été transposée en droit luxembourgeois.

Or, le libellé de l'article 2, paragraphe (1) de la Directive qui impose désormais aux Etats membres de prévoir cette dispense, nécessite d'adapter la formulation du paragraphe (1) de l'article 279.

Paragraphe (8) – article 281

L'article 281 actuel autorise, sous réserve de certaines conditions, la dispense de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante en cas de fusion par absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une autre société qui est titulaire de 90% ou plus, mais non de la totalité de leurs actions ou parts respectives et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale.

La mise en œuvre de cette dispense, prévue de manière optionnelle par la transposition de la directive 78/855/CE (la troisième directive), a été exercée par le législateur luxembourgeois au moment de la transposition de cette directive.

La modification de l'article 281 vise à conformer son libellé aux modifications telles qu'apportées par l'article 2, paragraphe (10) de la Directive.

Paragraphe (9) – article 292

L'insertion d'un alinéa 2 nouveau vise à mettre en œuvre les modifications telles que proposées par l'article 3, paragraphe (2) de la Directive.

Paragraphe (10) – article 294

La modification du paragraphe (3) de l'article 294 à l'instar de la modification du paragraphe (3) de l'article 266 (Article unique, paragraphe (3) du projet de loi) autorise la dispense du rapport sur les

apports autres qu'en numéraire lorsqu'un rapport d'expert indépendant est établi en cas de constitution de nouvelle société ou en cas d'augmentation de capital.

La Commission juridique a amendé le paragraphe (3) de l'article 294 en y insérant *in fine* le bout de phrase „ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies“.

Il est renvoyé, pour le détail, au commentaire figurant sous le paragraphe (3) de l'article I (article 266, paragraphe (3)).

Paragraphe (11) – article 295

La modification de l'article 295 correspond, quant à la motivation et au contenu, à la modification de l'article 267 (Article unique, paragraphe (4)) au commentaire duquel il est renvoyé.

Paragraphe (12) – article 297

La modification apportée au paragraphe (1) de l'article 297 vise à transposer l'article 3, paragraphe (6) de la Directive.

Paragraphe (13) – article 306

L'article 306 actuel comporte déjà la faculté prévue dans le cadre de la transposition de la directive 82/891/CEE (la sixième directive) d'accorder, sous réserve de certaines conditions, une dispense de l'approbation de la scission par l'assemblée générale de la société scindée.

La modification proposée, consistant en une adaptation du libellé de l'article 306, tient compte des modifications opérées par l'article 3, paragraphe (7) de la Directive.

Paragraphe (14) – article 307

L'article 307, paragraphe (4) actuel accorde, sous réserve de certaines conditions, une dispense de certaines exigences en matière d'établissement de rapport. Cette dispense a été introduite en droit luxembourgeois au moment de la transposition de la directive 82/891/CE qui autorisait, à titre d'option, les Etats membres à la prévoir dans leur législation nationale respective.

La modification de l'article 307 vise à mettre son libellé en conformité avec l'article 3, paragraphe (8), point b) de la Directive.

La Commission juridique a amendé le paragraphe (4) de l'article 307 en y insérant *in fine* le bout de phrase „ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies“.

Il est renvoyé, pour le détail, au commentaire figurant sous le paragraphe (3) de l'article I (article 266, paragraphe (3)).

Article II nouveau

Le projet de loi ne comportait pas, dans la version telle que déposée, une disposition transitoire.

Les membres de la Commission juridique, évoquant l'impératif de la sécurité juridique, ont proposé par le biais d'un amendement de préciser l'application de la loi dans le temps.

Il s'agit d'éviter toute équivoque au sujet de l'application des nouvelles dispositions modificatives aux projets de fusion ou de scission qui ont déjà été publiés au Mémorial C, mais qui n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale afférente.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat demande à remplacer les mots „au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi“ par ceux de „au moment de son entrée en vigueur“.

La Commission juridique a repris cette suggestion d'ordre rédactionnel.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6227 dans la teneur qui suit:

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Art. I.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

(1) L'article 264 est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.“

(2) L'article 265 est modifié comme suit:

„(1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé à l'intention des associés expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Le rapport explique les conséquences de cette fusion pour les associés, les créanciers et les salariés. Si l'organe de direction ou d'administration de l'une ou de l'autre des sociétés qui fusionnent reçoit à temps un avis émis par les représentants de ses salariés, cet avis est annexé au rapport.

(2) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet commun de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(3) Toutefois, le rapport visé au paragraphe (1) et les informations visées au paragraphe (2), ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.“

(3) Le paragraphe (3) de l'article 266 est modifié comme suit:

„(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.“

(4) L'article 267 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

„c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;“

„d) le cas échéant, les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265;“

Le paragraphe (1) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n’est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l’article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe, ou si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en sont ainsi convenus.“

Le paragraphe (3) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsqu’un associé a consenti à l’utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.“

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Une société est dispensée de l’obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l’assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion et ne s’achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s’applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d’imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.“

(5) L’article 268, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l’article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l’exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n’est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.“

(6) Le paragraphe (4) de l’article 277 est modifié comme suit:

„(4) Les règles prévues à l’article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s’appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu’un rapport d’expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l’article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.“

(7) L’article 279 est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), la 2e phrase du point b) est supprimée.

Le paragraphe (1) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l’article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.“

(8) L’article 281 est modifié comme suit:

„(1) Lorsqu’une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la ou des sociétés absorbées, l’approbation de la fusion par l’assemblée générale de la société absorbante n’est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l’article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l’assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion;

Les dispositions du présent point a) ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières de sociétés.

b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a) et b), et le cas échéant, à l'article 267, paragraphe (1), c), d), et e), au siège social de la société.

c) l'article 264 c) s'applique.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.

(2) Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relèvent la ou les sociétés absorbées.“

(9) L'article 292 est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.“

(10) Le paragraphe (3) de l'article 294 est modifié comme suit:

„(3) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.“

(11) L'article 295 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

„c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;“

„d) le cas échéant, les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293, paragraphe (1).“

Le paragraphe (1) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe.“

Le paragraphe (3) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.“

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.“

(12) L'article 297, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la scission

constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.“

(13) L'article 306 est modifié comme suit:

„Sans préjudice de l'article 292, lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'article 291 paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;
- b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);
- c) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), ainsi que l'article 296 sont applicables.“

(14) L'article 307 est modifié comme suit:

Les paragraphes (4) et (5) sont modifiés comme suit:

„(4) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.“

„(5) Les règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1), c), d), et e), ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.“

Art. II.– *Disposition transitoire*

La présente loi est applicable aux opérations de fusion ou de scission dont le projet n'est pas encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moment de son entrée en vigueur.

Luxembourg, le 6 juillet 2011

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

Le Président,
Christine DOERNER

